



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 2004

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés nées de l'installation anarchique des gens du voyage. De nombreuses communes, notamment dans la région parisienne qui connaît une forte concentration de ces populations, sont confrontées à de graves problèmes : problème de sécurité publique, les règlements municipaux n'étant pas respectés par ces visiteurs dont le séjour entraîne souvent nuisances et actes délictueux ; problème de salubrité posé par la présence de plusieurs dizaines de caravanes sans équipements sanitaires adaptés, problème financier enfin, à la charge des municipalités, pour assurer l'entretien des terrains municipaux et réparer les dégâts occasionnés. La loi Besson du 31 mai 1990 sur la circulation et le stationnement des gens du voyage se révèle manifestement inadéquate : elle ne résout ni le stationnement illicite, contre lequel les élus ne disposent d'aucun pouvoir, ni le « squattage » des emplacements par des visiteurs permanents et non plus de passage, ni les nuisances liées à la présence de nomades. Force est de constater que si la grande majorité des gens du voyage est tout à fait respectable, certains d'entre eux toutefois profitent de l'extrême libéralisme de l'état actuel de la législation pour s'installer, en toute impunité, dans des lieux privés ou publics et, souvent malheureusement, s'adonnent à des pratiques délictueuses. Soulignant la nécessité d'une solution urgente pour faire face à la dégradation de la situation actuelle, M. Jacques Myard demande à M. le ministre de l'intérieur de réviser la loi Besson et de donner aux communes les moyens légaux de faire respecter la loi et l'ordre public en conférant notamment aux maires la possibilité de requérir les forces publiques pour déloger les occupants des campements illicites.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur est attentif à la demande des maires concernant le maintien de l'ordre public lié au stationnement des gens du voyage. L'élaboration, constante et progressive, des schémas départementaux permet aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil et ainsi, de se conformer aux dispositions légales telles qu'elles résultent de l'article 28 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. Le ministre porte un très grand intérêt au dossier des gens du voyage. Il a pris connaissance des conclusions du groupe de travail interministériel constitué en mars 1996, lors de la précédente législature, ainsi que du rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat, par Monsieur Jean-Paul Delevoye sur ce sujet. Le gouvernement étudie avec attention les suites éventuelles à leur donner, notamment quant aux conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur en incombent en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi précitée, et sur les moyens d'aider financièrement les communes à remplir ces obligations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2004

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 1997, page 2578

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3741